



Procès-Verbal n°5 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présidence : MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric.

Excusé : GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°8

1. IDENTIFICATION

Match : FC Bourgoin Jallieu - Chambéry Savoie Foot - U16 R1 du 10 février 2024

Score : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FC Bourgoin Jallieu à la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le coup de sifflet a été donné avant la fin du temps imparti: 42'40, vidéo à l'appui. » ;

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique du F.C. BOURGOIN JALLIEU ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. GHEBBARI Jimmy ;
- Renseignements écrits apportés par les clubs de F.C. BOURGOIN JALLIEU et CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Après audition de :

- M. NIRLO Jimmy, éducateur du F.C. BOURGOIN JALLIEU ;
- M. DUVERNE Christophe, assistant bénévole du F.C. BOURGOIN JALLIEU ;
- M. LAMARCHE Arthur, délégué de la rencontre, dirigeant du F.C. BOURGOIN JALLIEU ;
- M. COSTE Thomas, éducateur du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;
- M. VERDET Aurélien, assistant bénévole du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;
- M. GHEBBARI Jimmy, arbitre de la rencontre ;

La section « Lois du jeu », jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

Attendu que l'article **146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

a) [...] ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) [...] ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

[...] » ;

Attendu que M. DUVERNE Christophe, assistant bénévole du F.C. BOURGOIN JALLIEU, affirme être allé immédiatement voir l'arbitre de la rencontre pour lui signifier qu'il manquait du temps pour aller jusqu'aux 45 minutes, et que son chronomètre affichait seulement 42'40 » ;

Attendu que M. NIRLO Jimmy, éducateur du F.C. BOURGOIN JALLIEU, déclare s'être dirigé lui aussi vers l'arbitre pour lui faire savoir que la rencontre n'avait pas été à son terme ;

Attendu que M. GHEBBARI Jimmy a indiqué que la seconde période avait eu sa durée réglementaire et qu'il n'était pas question de reprendre la partie ;

Attendu que face à la réponse négative de l'arbitre, M. DUVERNE Christophe et M. NIRLO Jimmy, licenciés au F.C. BOURGOIN JALLIEU, ont indiqué qu'ils souhaitaient déposer une réserve technique ;

Attendu que l'arbitre a demandé que ce dépôt soit réalisé dans son vestiaire ;

Attendu que M. GHEBBARI Jimmy, MM. NIRLO Jimmy, éducateur, et DUVERNE Christophe, arbitre assistant bénévole, du F.C. BOURGOIN JALLIEU, ainsi que MM. COSTE Thomas, éducateur, et VERDET Aurélien, assistant bénévole, du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL confirment la véracité de l'ensemble de ces déclarations ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant dans le vestiaire immédiatement à la sortie du terrain auprès de l'arbitre en présence des personnes mentionnées ci-

avant, sauf M. COSTE Thomas qui était représenté par M BRANDELY Guillaume, éducateur adjoint du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'une rencontre U16 se compose de deux périodes de quarante-cinq minutes ;

Attendu que la loi 5 du guide de l'IFAB « **3. Pouvoirs et devoirs** indique que « *L'arbitre remplit la fonction de chronométrateur* » [...]

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu qu'à l'appui de leurs déclarations, le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU a versé une vidéo dont la source officielle est la plateforme VEO ;

Attendu que lors de l'audition, il a été fait état de cette vidéo et de la durée présumée de la seconde période de la rencontre aux personnes présentes lors de l'audition, ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre ;

Attendu que la vidéo, visionnée en direct depuis la plateforme VEO, ne peut être modifiée, lui permet donc de disposer du statut de preuve ;

Attendu que les membres de la Section ont visionné la vidéo et regardé l'ensemble de la seconde période de la rencontre depuis le coup d'envoi (73'13" sur la vidéo) ;

Attendu que le club du CHAMBERY SAVOIE FOOT tient néanmoins à souligner que lorsque l'arbitre a fait état des dix dernières minutes de la rencontre, ~~mais~~ aucun éducateur ou dirigeant du F.C. BOURGOIN JALLIEU n'a trouvé à redire ;

Attendu que sur la vidéo, la Commission a bien vu l'arbitre annoncer juste devant les surfaces techniques les dix dernières minutes de la rencontre à la 80'22" (108' 35" sur la vidéo), agissant donc selon les instructions de la Commission Régionale de l'arbitrage ;

Attendu que le coup de sifflet final est intervenu à la 115' 55" sur la vidéo, il faut donc conclure que la seconde période a eu une durée de 42 minutes et 42 secondes et non de 45 minutes ;

Attendu que la loi 7 du guide de l'IFAB - **5. Arrêt définitif du match** précise qu'« *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.* »

Attendu que l'article **146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** apporte la précision qu'une « *faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »

Attendu que la décision prise par l'arbitre d'arrêter la seconde période à la 87'45" constitue une décision non conforme aux lois du jeu ;

Attendu que l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU disposait encore de 2'15", sans inclure le temps additionnel au regard des interventions des soigneurs pour blessures et des remplacements effectués par les deux équipes ;

Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL au moment des faits et de l'arrêt définitif de la rencontre, il convient donc de penser que la décision arbitrale a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'**article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE** sur le fond.

6. DECISION

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER**. Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek